

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES
ZE107b, ZE113d, ZE115f, ZE115g, ZE117i SUR LA
COMMUNE DE LINARS, DANS LE CADRE DE
L'AMÉNAGEMENT DE LA FLOW VÉLO**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation de fonction au président,

Vu, l'arrêté n°98 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdélégant à Monsieur Jean-Luc MARTIAL en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant, que le Comité d'Itinéraire de la Flow Vélo fédère plusieurs collectivités locales (Région, Départements, intercommunalités et communes) autour d'un projet à vocation touristique d'aménagement d'une voie cyclable dotée des services utiles aux cyclotouristes,

Considérant, que la voie cyclable traverse les communes de GrandAngoulême le long de la Charente et notamment sur la commune de Linars,

Considérant, que GrandAngoulême doit acquérir certaines parcelles pour l'aménagement de la voie cyclable le long de la Charente,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée l'acquisition des parcelles cadastrées ZE107b, ZE113d, ZE115f, ZE115g, ZE117i d'une superficie de 1 089 m², sur la commune de Linars.

Article 2 – Le coût de l'acquisition s'élève à un montant total de 544,50 €. Les frais annexes (bornage, notaire, publicité foncière...) sont à la charge de GrandAngoulême.

Article 3 - Les crédits sont inscrits à l'Autorisation de Programme 90 Val de Charente 2, opération 1009001, imputation 2111.

Article 4 - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 14 FEV. 2025

Pour le Président,
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Reçu en Préfecture
Le : 14 FEV. 2025
Affiché ou notifié
Le : 14 FEV. 2025

Jean-Luc MARTIAL



23-10043	<u>D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)</u>	
Commune : LINARS (187)		
Section : ZE		
Feuille(s) :		
Qualité du plan :		
Echelle d'origine : 1/2000		
Echelle d'édition : 1/2000		
Date de l'édition : 15 Décembre 2023		
Support magnétique :		
N° d'ordre du document d'arpentage : _____		
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits : _____		
Cachet du service d'origine : _____		
Document vérifié et numéroté le _____		
<p>CERTIFICATION (Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)</p> <p>Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires susignés (3) a été établi (1) :</p> <p>A- <u>Dès que les propriétaires qu'il est nécessaire seraient</u> <u>établi</u></p> <p>B- <u>En conformité d'un précepte</u> <u>effectué sur le terrain</u></p> <p>C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie s'jointe, dressé le 15 Décembre 2023</p> <p>par MLEGER Frédéric</p> <p>géomètre à ANGOULEME</p> <p>Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.</p> <p>A ANGOULEME _____ le 15/12/2023</p>		
<p>Document d'arpentage dressé par</p> <p><u>M. LEGER Frédéric</u> <u>à ANGOULEME</u></p> <p>Date : 15 Décembre 2023</p> <p>Signature :</p>		

(1) Sur les empreintes, en effet, la Commune A n'est pas susceptible d'en garder car le cas d'un établissement (qui n'a pas de rôle de rôle, à tout le moins dans la forme) B n'a pas d'empreintes, mais peut effectuer lui-même un décalage
 (2) L'ordre de la ponctuation (écrire espaces respectifs) est :
 (3) Préférer les noms et qualités du signataire à l'ordre du propriétaire
 (remarquable, envoi, néanmoins, qualité de l'heure, brouillon, etc.)

DÉCHIREMENT ARRIBIL 7,50€
 (TVA INCLUSE)